

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'UNE REGIE DE RECETTES  
RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR EN RÉGIE MIXTE  
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'EYRIEUX**

**ARRETE N° 74/2023**

Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil en date du 09 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°380 du 23/11/2020 portant institution d'une régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2023 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 380/2020.

**Article 2** - Il est institué une régie mixte (avances/recettes) auprès du service Tourisme de la Communauté de communes Val'Eyrieux ;

**Article 3** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Val'Eyrieux, BP 55 - 21 Avenue de Saunier au Cheylard ;

**Article 4** - La Régie fonctionne toute l'année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Article 5** - La régie encaisse les versements de taxe de séjour collectée par les hébergeurs du territoire pour le compte de la Communauté de Communes.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ; Carte Bancaire par PayFip ; Virements

Les recettes seront perçues contre remise à l'hébergeur d'un reçu.

Tous les encaissements seront adossés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur.

**Article 7** - La régie rembourse directement les hébergeurs en cas de reversement erroné d'une taxe de séjour.

**Article 8** - Le compte de dépôt de fonds n° 10071 07000 00002000687 20 est conservé au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ardèche.

Le régisseur pourra procéder au virement des sommes concernées :

- Du compte de dépôt de fonds au Trésor
- Vers le compte du Service de Gestion Comptable de Privas
- Via l'accès DFT-net afin de rembourser directement aux hébergeurs les sommes prévues à l'article 7 par virement.

**Article 9** – L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Privas la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 13**- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14**- Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 15** - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE CHEYLARD, le 03/04/2023

Le Président

M. le Dr Jacques ZHABAL

